

Mandats le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

REFERENCE:
AL MDG 3/2020

14 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 43/20, 42/22, 36/6, 44/5 et 42/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Insa Mohamed Bouboucha** qui aurait fait l'objet d'un enlèvement extraterritorial commandité par l'Etat et aurait été renvoyé de force aux Comores depuis Madagascar. M. Bouboucha aurait été soumis à des mauvais traitements, se verrait refuser l'accès aux soins médicaux et serait actuellement détenu arbitrairement à la prison centrale de Moroni.

M. Bouboucha était un demandeur d'asile à Madagascar avec sa famille depuis septembre 2019 pour des raisons politiques après avoir participé aux élections de 2016 en tant que candidat de l'opposition au poste de Gouverneur de l'île d'Anjouan et avoir été persécuté en raison de ses affiliations.

Selon les informations reçues :

Le 7 juillet 2020 à 6 heures du matin, M. Bouboucha aurait été arrêté à son domicile à Labattoir-Majunga à Madagascar sans mandat ni ordre judiciaire. M. Bouboucha aurait été conduit par trois policiers armés en uniforme à la Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Majunga, un bureau d'enquête dirigé par la gendarmerie. À son arrivée à la brigade, il aurait été informé par un magistrat qu'il était visé par un mandat d'arrêt international avec 17 autres personnes, délivré par un juge d'instruction des Comores, citant qu'ils étaient inculpés pour des faits qualifiés d'« association avec des criminels », de « détention illégale d'armes », de « non-divulgaration de crimes et délits » et de « dissimulation de criminels ». Il lui aurait été demandé de signer un procès-verbal, ce qu'il a refusé.

Quelques heures après son arrestation, les mêmes policiers seraient retournés à son domicile pour interroger sa femme, qui était à la maison avec sa fille d'un an.

Le 8 juillet 2020, l'avocate de M. Bouboucha, après avoir été informée des accusations, aurait rendu visite au Procureur pour s'enquérir des détails de la procédure. Le président du tribunal de Majunga aurait informé l'avocate qu'il n'avait pas connaissance de l'affaire, qu'il n'avait reçu aucune demande d'extradition et qu'aucune procédure n'avait été engagée à cet égard. L'avocate serait retournée à la gendarmerie pour les informer de la procédure selon les lois malgaches, il lui aurait été demandé d'adresser ses questions au Consul des Comores à Majunga, qui serait mieux placé pour traiter l'affaire. L'avocate de M. Bouboucha s'est renseignée auprès du HCR, qui a révélé que le Gouvernement des Comores avait demandé au Gouvernement malgache de coopérer avec lui afin qu'il puisse appréhender M. Bouboucha. Il n'est pas clair si M. Bouboucha a été accusé à tort en raison de ses affiliations politiques. Malgré le manque de clarté de la procédure, M. Bouboucha aurait été détenu jusqu'au 13 juillet 2020. Ce jour-là, suite à un malaise accompagné de convulsion, il aurait été transporté à l'hôpital universitaire Androva Majunga. Il aurait passé toute la nuit du 13 juillet aux urgences.

Le 14 juillet 2020, M. Bouboucha aurait été transféré au service neuropsychiatrie dudit hôpital pour recevoir les soins appropriés, sous surveillance de la gendarmerie de Majunga. Le 15 juillet 2020, une équipe dirigée par un homme politique comorien et la police malgache auraient enlevé de force M. Bouboucha à l'hôpital (apparemment anesthésié ou drogué). Il aurait été embarqué dans un avion privé à l'aéroport d'Amborovy Majunga, affrété par les autorités comoriennes. L'opération aurait été une coordination à grande échelle impliquant des fonctionnaires malgaches, la gendarmerie de l'aéroport de Majunga et la Direction générale de l'aviation civile. Avant son expulsion, M. Bouboucha n'aurait fait l'objet d'aucune procédure judiciaire à Madagascar. Après son arrivée à Moroni, aux Comores, le même jour, il aurait été transporté à l'hôpital militaire, non pas pour y recevoir des soins médicaux, mais pour y être interrogé sous le couvert d'un hôpital. Deux semaines plus tard, il aurait été transféré à la prison centrale de Moroni, sans être présenté à un juge. Ses proches n'auraient eu aucune information concernant son sort ou le lieu où il se trouvait durant la période qui aurait précédé son transfert vers la prison centrale de Moroni.

Selon les informations disponibles, M. Bouboucha aurait été maltraité moralement, menacé de mort (des menaces ont aussi été proférées à l'encontre de sa famille) et son état de santé s'est considérablement détérioré au point que l'on craint pour sa vie. Il ne recevrait aucun traitement médical.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant à l'enlèvement extraterritorial supposé de M. Bouboucha dans un hôpital alors qu'il était inconscient et à son retour forcé en secret aux Comores avec l'aide, le consentement ou l'acquiescement supposés du Gouvernement de Madagascar, sur la base d'accusations forgées de toutes pièces en raison de son affiliation politique. Nous sommes gravement alarmés par l'accord présumé entre les deux autorités gouvernementales pour contourner les procédures régulières et les garanties fondamentales fournies par les procédures régulières d'extradition et d'expulsion en violation des lois

internationales sur les droits de l'homme, y compris la disparition forcée et le non-refoulement qui, s'ils étaient confirmés, constitueraient une violation des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a été ratifié le 21 juin 1971 ; l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 13 décembre 2005, ainsi que les articles 2, 3, 6, 7, 13 et 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. En conséquence, l'article 3 de la CAT prévoit qu' « aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ». Cette interdiction absolue du refoulement est plus forte que celle qui figure dans le droit des réfugiés, ce qui signifie que des personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas par ailleurs les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de l'article 33 de la Convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit interne. En conséquence, le non-refoulement en vertu de la CAT doit être évalué indépendamment des déterminations du statut de réfugié ou d'asilé, de manière à garantir que le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements soit respecté même dans les cas où le non-refoulement en vertu du droit des réfugiés peut être limité. En outre, le principe de non-refoulement est universellement reconnu comme un principe du droit coutumier international. En tout état de cause, les retours involontaires ne peuvent être effectués légalement sans une procédure légale régulière.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités malgaches pour s'assurer que M. Bouboucha, s'il était extradé ou renvoyé d'une autre manière aux Comores, ne risquerait pas d'être soumis à la disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales de Madagascar en matière de droits de l'homme.

3. Veuillez expliquer en détail quelles autres mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement dans ce cas.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous tenons à informer le gouvernement de votre Excellence que nous avons écrit une lettre similaire au Gouvernement des Comores.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaitons renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux articles 6, 7, 9, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a été ratifié par le Madagascar le 21 juin 1971, à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 13 décembre 2005, ainsi qu'aux articles 2, 3, 6, 7, 13 et 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi le principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous souhaitons également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 13 du PIDCP, qui prévoit que « un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, il doit être autorisé à faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et à faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par celle-ci, et à se faire représenter à cette fin ». Dans son observation générale n° 15, le Comité des droits de l'homme réaffirme ce principe (paragraphe 9 et 10).

Dans la même optique, nous soulignons le principe fondamental de protection internationale qu'est le non-refoulement, qui est inscrit dans plusieurs instruments clés des droits de l'homme ratifiés par Madagascar, en particulier la Convention contre la torture (article 3) et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (article 33). De même, le principe de non-refoulement est universellement reconnu comme un principe de droit coutumier international et, en tant que tel, constitue un élément indispensable de l'interdiction coutumière de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le paragraphe 9 de l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme, stipule que les États parties "ne doivent pas exposer des individus au risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à leur retour dans un autre pays par voie d'extradition, d'expulsion ou de refoulement". De plus, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule dans son article 8, qu'aucun État ne doit expulser, refouler, ni extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

Nous nous référons à l'article 6(1) du PIDCP, qui stipule que tout individu a droit à la vie et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie. Dans l'observation générale n°6, le Comité des droits de l'homme a réitéré que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée. De plus, dans l'Observation générale n°31, le Comité a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus prévus par le Pacte contre les violations commises par leurs propres forces de sécurité. Nous soulignons en outre que la disparition forcée constitue une série unique et intégrée d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie et que les États sont tenus de mener une enquête efficace et rapide afin d'établir le sort des personnes qui ont pu être victimes de disparition forcée et le lieu où elles se trouvent, et d'introduire des procédures rapides et efficaces pour enquêter de manière approfondie sur les cas de disparition, par des organes indépendants et impartiaux (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 CCPR/C/GC/36, para 58).

Dans la même Observation générale, le Comité établit que le droit à la vie recouvre le droit de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré. Ce droit est garanti à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves (para 3). En conséquence, les États ont un devoir accru de protéger la vie des personnes privées de liberté par l'État, et de veiller à son intégrité physique et leur intégrité corporelle. En particulier, l'obligation de protéger la vie de toutes les

personnes détenues comprend celle de leur assurer les soins médicaux nécessaires et de surveiller leur santé régulièrement et de façon appropriée, en les protégeant contre la violence d'autres. Un devoir accru de protéger le droit à la vie s'applique aussi à l'égard des personnes placées dans des établissements gérés par l'État dans lesquelles la liberté est restreinte (par 25) y compris les hôpitaux sur surveillance des agents de la force publique.

Lorsque l'État détient un individu, il est tenu de faire preuve d'une diligence accrue dans la protection des droits de cet individu. Nous voudrions donc attirer votre attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1988, dans lequel le principe 1 prévoit que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Enfin, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence le droit des ressortissants étrangers d'accéder aux services consulaires, de communiquer avec eux immédiatement et confidentiellement, tel que codifié à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et expliqué plus en détail dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (principe 16.2).